

2 bis
12

La division d'infanterie
Service des indigènes
Gendarmerie

Commission de l'année

Audition de M. RABINOT et
du Général RAGUENEAU

19 octobre 1922

60

COMMISSION DE L'ARMEE

e

Séance du jeudi 19 octobre 1922

-

A 14 heures 50, on introduit:

M. MAGINOT, ministre de la guerre,

M. le général RAGUENEAU.

M. LE PRESIDENT. (M^r CAUVIN). - Messieurs, nous remercions Mr le ministre de la guerre qui a bien voulu déférer au desir qu'a exprimé la commission de l'entendre peu de jours après son récent entretien avec nous.

Ainsi que vous vous en souvenez, nous avions aussi espéré pouvoir entendre Mr le maréchal Pétain à qui nous voulions demander certaines précisions: Mr le maréchal est absent de Paris pour le moment.

M. LE MINISTRE. - Vous savez d'ailleurs, messieurs, qu'en principe Mr le maréchal Pétain n'est pas commissaire du Gouvernement

M. LE PRESIDENT. - La parole est à Mr le général Bourgeois.

M. LE GENERAL BOURGEOIS. - Je me bornerai à

rappeler à Mr le ministre les questions que je lui ai soumises hier, au cours de notre entrevue: la commission serait heuresuse de l'entendre exposer ses idées sur la composition de la division française, et justifier cette composition; en second lieu, elle voudrait savoir de lui combien de temps de service il a l'intention de demander aux indigènes.

COMPOSITION DE LA DIVISION D'INFANTERIE.

M. LE MINISTRE. - En ce qui concerne la composition de la division d'infanterie, vous savez, messieur que les avis sont partagés. Les uns préconisent la division à trois, les autres, la division à quatre régiments d'infanterie.

Il n'est pas douteux que, si nous pouvions disposer d'effectifs suffisants, il vaudrait mieux avoir des divisions à 4 régiments d'infanterie; aussi, lorsque le Gouvernement a saisi la Chambre des députés de la première esquisse d'une loi des cadres, avions-nous prévu des divisions à quatre régiments d'infanterie.

Mais, à ce moment, on comptait sur 300 000 indigènes, sur 100 000 militaires de carrière et sur 30 000 employés civils; or, avec les effectifs de service de 18 mois, déjà réduits de 15 000 hommes par suite du vote de l'amendement Lenail, qui dispense de six mois de ser-

vice les aînés de cinq enfants et plus, avec les difficultés que l'on aura à recruter les militaires de carrière, avec la réduction des effectifs indigènes à 190 000 hommes, si nous voulons avoir 32 divisions, il est impossible de les constituer à 4 régiments d'infanterie.

Au reste, je conçois très bien qu'il peut y avoir avantage à former des divisions de quatre régiments d'infanterie; pour tous ceux qui ont commandé des divisions pendant la guerre, cette division apparaît comme la formation la plus commode: la relève, par exemple, se fait plus facilement avec des divisions à 4 régiments d'infanterie qu'avec des divisions à trois régiments; le chiffre de 4 se divise mieux que le chiffre de 3; ayant deux régiments en avant, on pouvait aisément les ramener à l'arrière et les remplacer par les deux autres plus aisément que cela ne peut se faire dans la division à 3 régiments d'infanterie, et d'autre part, cela permet, avec la même division, de tenir plus longtemps un secteur

A côté de ce point de vue très intéressant, je le reconnais, il y a celui de l'homme qui est appelé à diriger les opérations militaires, chef d'armée, chef de groupe d'armées, ou généralissime: pour lui, il est intéressant d'avoir un grand nombre de divisions. Plus on a de pions sur l'échiquier, plus il est facile de manœuvrer.

Voilà donc deux conceptions en présence: celle du général de division pour lequel il est plus commode d'avoir quatre régiments d'infanterie dans sa division, et le point de vue, un peu plus élevé, du grand chef, pour lequel il est intéressant d'avoir un plus grand nombre de divisions.

D'autre part, si nous avons des divisions à 4 régiments d'infanterie, il faudrait alors augmenter dans la même proportion la part d'artillerie, de matériel.... Vous voyez où cela nous entraîne - faute de quoi on pourrait nous dire, et avec raison, que nous ne tenons pas suffisamment compte de l'expérience de la guerre.

On nous a souvent reproché d'avoir fait une guerre de poitrines et on a préconisé la guerre de matériel; il faut, dit-on, que le matériel domine et se substitue de plus en plus à l'élément humain: la conception de la division à 4 régiments d'infanterie s'écarte singulièrement de cette manière de voir. Par elle, on augmenterait les effectifs alors qu'il serait surtout intéressant d'augmenter le matériel

M. PAUL DOUMER. - Il suffit de mettre dans la division 4 groupes d'artillerie au lieu de 3 groupes.

M. LE MINISTRE. - Une telle conception nous conduirait donc à demander des effectifs que nous n'avons

pas, que nous ne pouvons pas avoir avec le service de 18 mois et à exiger, pour chaque division, un matériel représentant, au point de vue de la dépense, un chiffre devant lequel, d'après ce que je sais, la commission des finances reculerait.

Quand le conseil supérieur de la guerre a été saisi, pour la première fois, de cette question, il s'était prononcé pour la division à 4 régiments d'infanterie: nous avons donc basé notre projet sur cette composition, comme je le disais tout à l'heure; puis, lorsque nous sommes allés devant la Chambre des députés, la commission de l'armée s'est prononcée nettement, étant donné l'insuffisance des effectifs, les dépenses que représenterait le système à 4 régiments, pour la division à 3 régiments d'infanterie.

Je suis alors revenu devant le conseil supérieur de la guerre: il a maintenu sa manière de voir par neuf voix contre six: mais vous savez que si nous tenons le plus grand compte des avis du conseil supérieur de la guerre, ces avis ne nous lient pas, comme je le disais au cours de la dernière séance.

J'ai tenu alors à avoir l'avis du maréchal Pétain, vice-président du conseil supérieur de la guerre et généralissime des armées françaises. Je ne puis mieux faire que de vous donner lecture de l'avis très documenté

qu'il m'a fait parvenir à la date du 18 juillet. Voici ce qu'il dit:

A la suite du vœu émis par le conseil supérieur de la guerre dans sa séance du 13 mai 1921, il a été déposé, le 19 mai, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi des cadres et effectifs, basé sur l'entretien, en temps de paix, de 32 divisions métropolitaines à 4 régiments d'infanterie dont en principe un régiment indigène, et 3 divisions coloniales.

Depuis le dépôt de ce projet, il est apparu qu'il n'était pas possible de subordonner l'application du service de 18 mois à la réalisation des conditions préalablement fixées: augmentation du nombre des militaires de carrière, augmentation du nombre des employés civils, augmentation du nombre des forces indigènes existantes, qu'il était nécessaire, dans un but d'économie, de remanier le projet de loi des cadres initial en diminuant le nombre total des grandes unités et des corps de troupe qui les composent.

Le remaniement correspondant de la loi sur ~~l'organisation générale~~ a conduit à un amendement, basé comme le précédent projet, sur le chiffre de 32 divisions mais avec cette différence que les trois divisions coloniales entrent dans ce total et que toutes les divisions sont à trois régiments d'infanterie au lieu d'être à quatre régiments.

Au cours de la séance du conseil supérieur de la guerre du 13 juillet 1922, un certain nombre de membres du conseil se sont émus des modifications ainsi apportées au projet de loi des cadres et ont exprimé l'avis que, dans la composition de la division devaient toujours entrer 4 régiments. Une mise au point paraît nécessaire.

Au point de vue tactique, la division à 4 régiments d'infanterie est plus puissante que la division à 3 régiments, à condition, bien entendu, de la doter de l'artillerie et des moyens techniques correspondants.

Au combat, l'une comme l'autre engage généralement deux régiments en première ligne; mais tandis que dans la division à 4 régiments d'infanterie, il est possible de poursuivre ou de reprendre le combat avec la deuxième brigade en relevant la première, dans la division à trois régiments, on ne peut qu'étayer la partie faible du front; l'usure de la division à 3 régiments d'infan-

terie est donc plus rapide que celle de la division à 4 régiments.

L'organisation, en temps de paix, de 4 régiments à 2 bataillons est susceptible de s'adapter aux nécessités de l'incorporation du contingent en fractions aussi bien, si toutefois on ne voit pas d'inconvénient à ce que le même bataillon - et en cas de détachement, la même garnison - reçoive toujours les recrues d'été et l'autre les recrues d'hiver.....

Voi, à, messieurs, résumés, les avantages de la division à 4 régiments d'infanterie; passons maintenant à ce qui a trait au point de vue stratégique.

" La division à Trois régiments d'infanterie, dit le maréchal Pétain, au point de vue stratégique, prend l'avantage. Etant donné un effectif total limité, il est évident que, les réserves générales une fois constituées, on pourra faire plus de divisions à trois régiments d'infanterie que de divisions à quatre régiments dotées de moyens correspondants.

Or, le commandement a besoin, pour sa manœuvre stratégique, du plus grand nombre possible de grandes unités. C'est pourquoi, dans la dernière guerre, on a tout d'abord réduit le nombre des régiments de quatre à trois dans les divisions pour augmenter le nombre de celles-ci tout en les dotant d'artillerie en proportion des besoins nouveaux du combat; c'est pourquoi, plus tard, on a réduit de quatre à trois le nombre des compagnies dans chaque bataillon, pour éviter d'affaiblir le nombre des divisions.

Ainsi, à l'armistice, l'armée n'était plus composée que de divisions réduites en effectifs, mais le commandement disposait-il encore de la centaine de divisions jugée par lui indispensable pour manœuvrer

Il faut ajouter que la division à trois régiments d'infanterie est moins lourde, et partant plus transportable. Porter à quatre le nombre des régiments de chaque division équivaldrait à diminuer d'une vingtaine de divisions le nombre - environ 90 - des divisions qu'il est possible et nécessaire de mettre sur pied à la mobilisation.

En temps de paix, d'ailleurs, l'organisation

de divisions à quatre régiments d'infanterie exigerait, quoi qu'on en dise, un effectif supérieur à celui de l'organisation à trois régiments.

S'il est possible, en effet, de réduire à deux bataillons les régiments de l'intérieur, personne ne doutera de l'impérieuse nécessité de maintenir en permanent état d'agir l'armée du Rhin et son renfort éventuel et, par suite, d'entretenir à 3 bataillons les quatre régiments des divisions de cette armée...

D'un côté, une économie de 10 000 hommes; de l'autre, une dépense supplémentaire de 30 000 hommes. Où trouver les 20 000 hommes de différence? Est-ce dans l'artillerie qu'on réduirait ainsi au détriment de l'infanterie?

Il n'est pas possible non plus de passer sous silence l'accroissement de frais généraux, conséquence de l'organisation de régiments à deux bataillons. L'augmentation du nombre des officiers subalternes par rapport à celui des officiers supérieurs aurait des répercussions fâcheuses sur l'avancement.

En résumé, s'il était possible d'organiser le même nombre de divisions à quatre régiments d'infanterie et de divisions à trois régiments d'infanterie, la solution de la division à quatre régiments d'infanterie s'imposerait. Nos ressources sont limitées; il est impossible d'avoir autant de divisions à quatre régiments d'infanterie que de divisions à trois régiments d'infanterie: dans ces conditions, la solution de la division à trois régiments d'infanterie est la seule qui satisfasse à la loi du nombre.

Si celle-ci n'a pas tous les avantages tactiques de la division à quatre régiments d'infanterie, elle en possède d'ordre stratégique, d'ordre budgétaire, d'ordre moral.

Je suis d'avis de maintenir les travaux d'organisation en cours en demandant 32 divisions de trois régiments d'infanterie à trois bataillons."

Ce document, messieurs, n'a pas été fait pour les besoins de la cause: il porte, en effet, la date du 10 juillet dernier.

M. BERGER. - La commission comprend le grand intérêt qu'il y avait à la saisir de cette grave question de la composition des divisions en régiments d'infanterie. Je remercie donc Mr le ministre des déclarations qu'il vient de faire.

Il avait paru hier, en effet, à quelques-uns de nos collègues et à moi-même, qu'il était intéressant d'entendre des explications formelles sur la consultation du conseil supérieur de la guerre.

J'avais parlé de l'opinion qu'avait exprimée devant moi, quelque temps avant sa mort, le général Mestre, mon ancien chef: il se prononçait catégoriquement pour la division à quatre régiments d'infanterie....

M. LE MINISTRE. - Il avait été le plus net à cet égard.

M. BERGER. - De même, à deux reprises différentes, le conseil supérieur de la guerre a émis un avis très ferme et, j'espère, motivé, sur la nécessité de maintenir les divisions à quatre régiments d'infanterie

Quant à vous, monsieur le ministre, au début de vos explications, vous nous avez laissé entendre quelle était votre idée de derrière la tête: d'après vous aussi, si nous avons les effectifs nécessaires, la division à quatre régiments serait préférable.

L'argument que vous donnez en synthèse définitive c'est que nous sommes encore sous l'empire de la guerre au point de vue des effectifs; c'est que cette guerre d'usure nous la voyons d'encore reparaître dans les projets en ce sens que ce sont les ~~xxx~~ nécessités nées de l'insuffisance des effectifs qui vous contraignent à abandonner la division à quatre régiments pour accepter le projet des divisions à trois régiments d'infanterie.

Je n'en tire pas argument: mais vos déclarations confirment ce que je disais hier. Sans discuter le fond, je retiens donc que déjà en 1916 et 1917, lorsque l'usure de la guerre nous imposait la réduction des divisions à trois régiments d'infanterie, aujourd'hui encore c'est le même argument qui ressort; et nonobstant vous desirez conserver le nombre invariable de 32 divisions

M. LE MINISTRE. - Sur la composition des divisions à quatre régiments d'infanterie, le conseil supérieur de la guerre a été très divisé; la décision a été prise par neuf voix contre sept; et le maréchal Pétain avait l'opinion que je viens de vous faire connaître.

Au contraire, en ce qui concerne le chiffre de 32 divisions, le conseil supérieur de la guerre s'est prononcé à l'unanimité. Il tient avant tout à l'organisation en 32 divisions qui se justifie, comme je l'ai déjà dit, par la longueur du front à couvrir, soit environ 400 ki-

lomètres, que nous restions sur la ligne du Rhin ou que nous rentrions dans notre frontière politique. Deux divisions restant à l'intérieur pour les besoins de l'ordre, cela ferait 30 divisions sur la frontière, soit une division pour 15 kilomètres environ: ce n'est pas exagéré.

Ce chiffre de 32 divisions se justifie encore par les besoins de la mobilisation; il nous faut une division dans chaque région du territoire pour permettre à la mobilisation d' s'effectuer dans les mêmes conditions qu'en 1914, dont personne, je crois, ne s'est plaint. Ajoutez-y les six divisions du Rhin et six divisions en réserve, nous arrivons encore au même total.

Le chiffre de 32 divisions n'est donc pas en l'air et correspond à des besoins réels. Sur ce chiffre, le conseil supérieur de la guerre et le conseil supérieur de la défense nationale se sont prononcés de la façon la plus nette et à l'unanimité.

Au début, je le répète, lorsque l'on s'orientait vous vous en souvenez, vers le service de deux ans, le conseil supérieur de la guerre a émis un vœu en faveur de la division à quatre régiments d'infanterie, et je serai le premier à déclarer qu'avec le service de deux ans qui me donne les effectifs de deux classes, je serais plus à l'aise pour constituer des divisions à quatre régiments d'infanterie.

Mais, au lendemain de la guerre, il n'est pas

possible de demander au pays un effort supérieur à celui qu'il peut supporter; nous ne devons pas ~~grâces~~ garder un jour de trop sous les drapeaux les jeunes gens nécessaires à l'activité économique de notre pays.

Conclusion: nous sommes obligés de marcher avec le service de 18 mois; il nous faut 32 divisions: il est impossible d'avoir des divisions à quatre régiments d'infanterie

Le conseil supérieur de la guerre s'est prononcé à l'unanimité pour les 32 divisions et pour le service de 18 mois, avec cette réserve qu'il considère ces 18 mois comme un minimum indispensable. Le maréchal Pétain est du même avis.

Je sais bien qu'on a dit du maréchal, à un moment, qu'il était partisan du service d'un an; voici un document dont je me permets de vous donner connaissance mais dont je ne me servirais pas ailleurs, encore moins à la tribune. C'est une lettre du 6 mars dernier, qui n'a pas été rédigée pour les besoins de la cause, qu'il m'a adressée à la suite d'un article paru dans un journal.

" La presse se fait l'écho d'un avis que j'aurais exprimé en septembre 1919 en faveur du service d'un an. J'ai prescrit, en effet, à cette époque, de procéder à des études concernant la durée du service militaire: service de deux ans, service de 18 mois, service d'un an et même de six mois. Ces travaux avaient pour but, envisageant le problème sous toutes ses faces, d'établir les possibilités militaires résultant des différents modes de recrutement.

Ces études m'ont amené à cette conviction que

le service d'un an constituerait une erreur dont les conséquences seraient incalculables et que le service de 18 mois est la limite extrême des réductions à accepter actuellement."

M. BERGER. - La date d'envoi du rapport du maréchal Pétain que vous avez lu tout à l'heure est-elle postérieure à la seconde consultation du conseil supérieur de la guerre ?

M. LE MINISTRE. - Oui. Mr le maréchal le dit lui-même.

M. PAUL DOUMER. - Je n'avais pas voulu soulever cette question de la composition des divisions en régiments d'infanterie, parce que je la croyais résolue; mais puisqu'elle a été reprise ici, et par des hommes plus compétents que moi, je desirais poser certaines questions à Mr le ministre.

C'est un problème d'effectifs qui se pose, ce n'est pas un problème d'organisation. 32 divisions à trois régiments d'infanterie, c'est l'équivalent de 24 divisions à quatre régiments d'infanterie et avec cela, vous pouvez aussi bien constituer les 96 divisions dont on a parlé pour le temps de guerre. C'est d'ailleurs ainsi que les choses se sont passées pendant la guerre: de trois divisions on en a fait quatre.

Reste à savoir alors s'il vaut mieux une divi-

sion forte, plus étoffée, ou avoir un plus grand nombre de divisions

Lorsque cette multiplication s'est opérée pendant la guerre, en 1916, personne n'avait été prévenu de la décision du G.Q.G.: la commission de l'armée du Sénat voulut bien, à ce moment, me charger d'une petite enquête auprès des chefs d'armée. J'ai rencontré l'hostilité de tous les chefs d'armée sur la transformation qui avait été faite et parmi eux se trouvait même le général Pétain qui commandait la 2^e armée.

Plus tard, j'ai vu l'évolution se faire dans l'esprit de ce grand chef; c'était au moment de Verdun.

On m'avait déclaré, avec une certaine mauvaise humeur, sinon avec colère: " On ne nous dit plus rien, on ne nous consulte pas! on fait des modifications de cette importance sans consulter aucun chef d'armée. " C'était l'opposition sur toute la ligne parce que, disait on, on allait rendre la division moins manœuvrable et son usure plus rapide.

Mais, comme je l'ai dit, à la fin de l'affaire de Verdun, l'opinion du général Pétain s'était modifiée. " Nous avons employé, me disait-il, le système de la *marka* noria; j'aime mieux avoir plus de petites pièces de monnaies qu'un certain nombre de grosses pièces, me déclarait il à Souilly."

La seule question qui se pose c'est donc de sa-

voir si, au point de vue stratégique la meilleure formation est celle de la division à quatre régiments d'infanterie, mais ne disons pas que c'est une question d'effectifs.

Le Gouvernement part, en effet, de l'a priori des 32 divisions: si le chiffre de 24 divisions lui donnait la même force, il n'aurait pas de raison pour ne pas se résoudre à ce chiffre de 24 divisions à quatre régiments d'infanterie, étant donné qu'il est facile de proportionner le matériel aux unités d'infanterie. Par contre, on économiserait ainsi l'état-major d'un régiment d'artillerie sur quatre et on réaliserait aussi des économies sur tous les frais généraux de services.

Dans ces conditions, une seule question se pose: quelle est l'organisation la meilleure, celle qui est préférable ? et ce n'est pas de savoir de quels effectifs nous disposons.

Nous partons ici de cette idée que nous ne vous donnerons pas plus d'hommes que n'en a donné la Chambre des députés, mais beaucoup d'entre nous sont d'avis qu'il vaut mieux en revenir à la division de 1914, à la formation française et allemande, celle de la division à quatre régiments d'infanterie.

M. LE MINISTRE. - Mr Doumer semble admettre que nous pouvons avoir une organisation de l'armée du

temps de paix basée sur 24 divisions au lieu de 32....

M. PAUL DOUMER. - Je ne la propose pas.

M. LE MINISTRE. - J'ai exposé les raisons militaires très sérieuses qui font que ces 32 divisions constituent un minimum.

On avait songé à 38, 37, puis 35 divisions: étant donné les effectifs dont nous disposons, on s'est arrêté au chiffre de 32 que l'on considère comme un minimum au dessous duquel on ne pouvait pas descendre, cela pour les raisons suivantes: il est indispensable d'avoir une division par région du territoire pour les besoins de la mobilisation et il faut six divisions sur le Rhin avec six divisions de réserve pour le cas où l'on serait obligé de recourir contre l'Allemagne à une mesure de coercition, hypothèse qu'il faut envisager, car nous ne renonçons pas à notre créance.

Je le répète, le conseil supérieur de la guerre a été très catégorique sur ce point. Vous savez qu'avant d'y voter sur une question, on délibère et on vote sur les termes mêmes de la question à poser; voici la question sur laquelle le conseil supérieur de la guerre s'est prononcé:

" Le conseil est-il d'avis de constituer l'armée du temps de paix à l'effectif minimum de 32 divisions? étant entendu qu'il y aurait une division métropolitaine par région de l'intérieur pour servir de base à la mobilisation ?

Le conseil s'est prononcé à l'unanimité pour le chiffre de 32 divisions.

Si, aujourd'hui, je retournais devant le conseil supérieur de la guerre et si je lui posais cette question: vous avez à choisir entre 32 divisions à trois régiments d'infanterie et 24 divisions à quatre régiments d'infanterie, il se prononcerait encore pour le chiffre de 32 divisions

M. PAUL DOUMER. - Ce n'est pas sûr.

M. LE MINISTRE. - Vous me permettre, monsieur le sénateur, d'en être plus certain que vous, étant donné qu'il s'est prononcé à l'unanimité sur le chiffre de 32 divisions, et qu'il s'est prononcé par neuf voix contre sept - dont celle du général de Mestre - contre la division à quatre régiments.

M. PAUL DOUMER. - La voix du général de Mestre avait sa valeur

M. LE MINISTRE. - Je ne le conteste pas. J'ai présidé assez souvent le conseil supérieur de la guerre pour avoir pu l'apprécier.

Le général de Mestre aurait préféré la division à quatre régiments, mais il tenait avant tout à ce que nous organisions l'armée sur la base de 32 divisions et il

insistait pour qu'on réalise le plus tôt possible le service de 18 mois.

M. LE COLONEL STUHL. - Nous ne pouvons pas ici résoudre une question sur la quelle nous ne sommes pas encore consultés; mais, en nous en tenant au chiffre de 32 divisions, ne pourrait-on, tout de même arriver à augmenter le nombre des régiments en faisant quelques sacrifices extérieurs, en supprimant des quantités d'emplois pour y mettre des civils ? La question des effectifs mêmes des unités n'a pas une telle importance; l'essentiel c'est que les cadres possèdent les hommes nécessaires pour faire ~~aux instructions~~ l'instruction.

Or, en ce moment, j'en prends ma part de responsabilité, nous avons été très larges pour accorder des permissions et l'instruction est insuffisante.....

M. LE MINISTRE. - On a renvoyé dans leurs foyers des hommes qui n'étaient pas instruits; c'est pourquoi je veux que cela change.

M. LE COLONEL STUHL. - En diminuant la durée du service militaire, nous avons le devoir de réduire les permissions, en ne les accordant qu'à des périodes bien déterminées de l'année. Les corps n'ont, au point de vue du tir, que des stands de 200 mètres; toute l'instruction se fait donc dans les camps: ce n'est pas quand les

hommes sont dans les camps qu'il faut les envoyer en permission.

Me ne veux pas discuter ce point plus longuement mais où je veux en venir

M. LE MINISTRE. - Si vous me le permettez, ce qui nous intéresse, en ce moment, c'est la question du recrutement; quelle que soit l'organisation, la question du recrutement reste la même....

M. LE COLONEL STUHL. - C'est pourquoi nous sommes un certain nombre à regretter de n'avoir pu étudier la loi sur l'organisation générale de l'armée avant la loi sur le recrutement. Mais les choses sont ainsi. N'en parlons plus.

Ce que je demande, c'est que l'on ne procède pas inconsidérément à certaines suppressions. Le jour où le Parlement qui a sa responsabilité en somme - c'est nous qui faisons les lois; le Gouvernement les applique - augmenterait, peut-être, le nombre des ^{régiments} ~~hommes~~ mis à la disposition des ~~ses~~ chefs militaires, il ne faudrait pas qu'il se trouve en face du fait accompli

M. LE MINISTRE. - Votre responsabilité est lourde, c'est entendu; mais celle du Gouvernement ne l'est pas moins. Le plus grand souci que nous devons avoir, les uns et les autres, c'est de ne pas laisser

l'armée dans la situation où elle est.

En ce moment, nous vivons sous le régime de deux ans de service, et nous avons des effectifs qui ne correspondent plus au nombre de nos divisions, à nos 58 divisions à peu près.

Nos unités sont faibles, l'instruction se fait dans des conditions déplorables et nous renvoyons dans leurs foyers des jeunes gens qui n'ont pas été instruits. C'est une situation qui ne peut se prolonger; et c'est là que s'exercera notre responsabilité.

Actuellement, je ne peux pas, pour employer une expression courante, tailler en plein drap; je n'ai pas une pièce dans laquelle je puis couper et faire ce qu'il faut; je me trouve en présence - c'est pourquoi la question des effectifs domine tout et conditionne tout - d'effectifs déterminés avec lesquels il faut que j'organise une armée.

Vous avez fait allusion au remplacement des militaires par des civils dans certains services: j'ai j'ai demandé des augmentations de ce côté: le Parlement a procédé, au contraire, à des réductions. Pour les militaires de carrière, vous savez le mal qu'on a pour les recruter et les avantages qu'il faudrait offrir pour voir s'en augmenter le nombre.

Que nous le voulions ou non, nous sommes en

présence d'effectifs déterminés, d'une pièce de drap limitée dans laquelle il faut tailler l'organisation nouvelle de l'armée qui permettra de faire l'instruction dans de bonnes conditions.

Nous ne pouvons pas vivre avec une armée dans laquelle les hommes sont toujours en permission, où l'on ne trouve pas de réserve. C'est une armée de passage, qui coûte cher et qui n'assure pas, en échange, la force sur laquelle le pays est en droit de compter. (Approbation)

Devant cette pièce de drap limitée, que puis-je faire ?

Le projet qui est devant vous est une vieille connaissance; il a été étudié sérieusement par l'état major, par les conseils supérieurs de la guerre et de la défense nationale depuis trois ans; il a été souvent remanié.

Si aujourd'hui nous en revenions aux divisions à quatre régiments, on réduirait leur chiffre à 24 ou 26 au lieu des 32 dont j'ai démontré la nécessité et toute l'organisation prévue et mise sur pied ne pourrait plus jouer; c'est l'ensemble de l'organisation militaire par terre, et nous continuerions, dans le même état, à attendre d'autres organisations que je ne vois et que ne voient pas ceux qui ont étudié la question, en restant dans la triste situation dans laquelle nous sommes, avec

une armée désorganisée et qui n'est - j'ai le regret de le dire, - qu'une caricature d'armée.

M. CODET. - Ces 32 divisions, chiffre auquel vous vous arrêtez, ne peut-on les concevoir, avec les effectifs donnés par le service de dix-huit mois, composées de 4 régiments à 2 bataillons et un troisième bataillon de cadre.

Il est difficile de croire que l'on considère les divisions comme utilement pourvues de ce qui leur est nécessaire; si en temps de paix les régiments se composaient de deux groupes, ces groupes seraient facilement multipliés en quatre en cas de besoin.

Il est osé de ma part de prendre la parole après tant d'hommes compétents; mais ce qui me préoccupe le plus, c'est l'encadrement sans lequel rien n'est possible. La guerre dernière, vous l'avez gagnée par les hommes et par les cadres subalternes, quoi qu'on en puisse dire. Dès lors, en constituant la division à 4 régiments de 2 bataillons et un bataillon hors cadres, on ne se heurte pas à une augmentation d'effectif.

La question de l'emploi sur l'échiquier d'un plus grand nombre de pions me dépasse: je me borne à ce petit côté que j'ai exposé: quelle est l'opinion de Mr le ministre à cet égard ?

M. LE MINISTRE. - C'est précisément cette hypothèse qui a été envisagée par le maréchal Pétain dans la note dont j'ai donné lecture, et au régiment à 2 bataillons, il fait cette objection: d'abord, il est impossible d'avoir partout des régiments à 2 bataillons; les régiments du Rhin doivent avoir 3 bataillons comme aujourd'hui

M. CODET. - On les conserverait tels quels.

M. LE MINISTRE. - Alors, c'est déjà une rupture d'équilibre entre les divisions.

M. PAUL DOUMER. - Nous avons vu des ~~divisions~~ ~~composées de~~ régiments à 5 bataillons sur le Rhin.

M. LE MINISTRE. - D'autre part, nous sommes toujours obligés de tenir compte de la question "dépenses" D'après le général maréchal Pétain, cette organisation entraînerait une augmentation très sensible des frais généraux, et du nombre des officiers.

M. CODET. - Que va-t-il se passer alors si nous réduisons trop ces modestes officiers ?

M. LE MINISTRE. - Nous sommes tout de même obligés de tenir compte de la tendance des Chambres.

A la Chambre des députés, la question du nombre des officiers s'est posée à chaque instant et on

nous demande de diminuer ce nombre le plus possible.

M. CODET. - Je sais bien qu'il y en a qui ont été nommés pendant la guerre et qu'on serait hareux de voir partir.

M. LE MINISTRE. - J'éclaircis leurs rangs tous les jours.

M. PAUL DOUMER. - En somme la discussion qui a eu lieu hier, d'une façon un peu inattendue, et qui s'est poursuivie aujourd'hui montre combien sont liées ces deux lois d'organisation générale et de recrutement

Cela étant, Mr le ministre ne pourrait pas plus ser un peu plus rapidement la Chambre à se prononcer sur la loi essentielle, celle de l'organisation de l'armée de manière que nous en soyons saisis au plus tôt.

Toute cette discussion ne se serait pas élevée si nous avions eu connaissance de la loi d'organisation votée par la Chambre ~~dans~~

M. LE ~~PRE~~ MINISTRE. - Vous avez le projet de loi, c'est d'ailleurs ~~en~~ ce qui permet d'abordes dès aujourd'hui cette discussion sur le chiffre de 32 divisions et sur leur composition en régiments d'infanterie.. Je trouve d'ailleurs que cette discussion est de circonstance, étant donné que la discussion se poursuit parallèlement.

M. PAUL DOUMER. - Il n'est pas certain que votre projet d'organisation de l'armée soit adopté dans sa contexture actuelle; il y a des vues très divergentes tant sur la constitution des divisions que sur celle des corps d'armée et des régions du territoire.

M. LE MINISTRE. - La Chambre s'est prononcée implicitement pour les 32 divisions.

M. PAUL DOUMER. - Encore cela dépend-il de ce que l'on mettra dedans.

M. LE MINISTRE. - La Chambre s'est prononcée non seulement à l'occasion du projet de loi sur le recrutement, mis aussi dans un projet de résolution sur les 32 divisions à trois régiments. On est dès lors fixé sur les intentions du Gouvernement.

~~XXXXXXXX~~ M. PAUL DOUMER. - Vous êtes bien, tout de même, d'avis qu'il convient de hâter le vote des autres projets de loi militaires par la Chambre ?

M. LE MINISTRE. - Bien entendu? Toutefois, je ne voudrais pas que vous subordonniez le vote de la loi de recrutement par le Sénat au vote de ces lois militaires par la Chambre; sans quoi nous n'en sortirions pas; et il faut en sortir. La Chambre, de son côté, ne pourrait-elle pas se refuser à voter la loi d'organisa-

tion générale tant qu'elle ne saura pas, par le vote du Sénat, si le service de 18 mois sera ou ne sera pas adopté.

Il faut que tout le monde soit d'accord sur un point, à savoir qu'il faut, dans l'intérêt de l'armée et du pays, sortir de la situation dans laquelle nous nous trouvons.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER. - Pour résumer la question, elle se pose en ces termes:

32 divisions à 3 régiments de 3 bataillons;

24 ^{divisions} régiments à 4 ^{régiments} divisions de 3 bataillons;

32 divisions à 4 régiments de 2 bataillons.

J'en conclus que l'effectif à demander à la nation est toujours le même et le problème est donc nettement posé; nous avons un nombre de mètres de drap déterminé: nous verrons si avec cela nous ferons 24 capotes ou 32 vestes. (Rires.)

Dans ces conditions, en ce qui me concerne, je me déclare satisfait puisqu'on ne touche en rien au fond de la question en discussion.

M. LE GENERAL GBOURGEOIS. - Tout ceci ne touche en rien à la loi de recrutement.

M. LE COLONEL STUHL. - Ce qu'il faut éviter tout de même c'est de nous trouver devant un fait accompli, le jour où au lieu de 80 régiments, par exemple, on

voudrait en former 100.

M. HERVEY. - C'est là une impossibilité. Mr le ministre part de 32 divisions: cela ne peut jamais nous amener à un nombre supérieur de régiments.

M. PAUL DOUMER. - C'est ce qui arriverait pourtant si l'on constituait les régiments à deux bataillons.

M. LE PRESIDENT. - C'est là une question qui sera discutée ultérieurement. Pour le moment nous nous en tenons aux 18 mois de service; tout le reste, nous le discuterons entre nous après le départ de Mr le ministre.

DUREE DE SERVICE DES INDIGENES.

M. LE GENERAL BOURGEOIS. - La seconde question posée à Mr le ministre a trait à la durée du service militaires des indigènes, des nord-africains, en particulier. Quelle durée de service vat-on leur imposer.

M. LE MINISTRE. - Nous avons l'intention de faire faire trois ans de service à tous les indigènes, de l'Afrique occidentale aussi bien que de l'Afrique du Nord et en particulier de l'Algérie.

Dans l'ensemble, les indigènes ne faisaient pas plus de service militaire que les Français, grâce à cette

fiction qu'ils avaient acceptée et qui est le principe de l'équivalence; autrement dit, si vous prenez trois indigènes et trois Français, au total ils ne faisaient pas plus de service l'un que l'autre; toutefois, il est évident que celui qui était sous les drapeaux faisait plus de service.

M. LE BARILLIER. - C'est une formule un peu spé cieuse.

M. LE MINISTRE. - Nous avons vécu sous son empire jusqu'à présent. Aussi bien, je me borne à la porter à votre connaissance. Il faut bien trouver une formule pour violer le principe d'égalité, et nous sommes bien obligés de le violer puisque, si nous voulons utiliser les indigènes, nous sommes obligés de leur demander un temps de service plus long, un indigène demandant plus de temps pour son instruction qu'un Français.

Pour ce dernier, les opinions varient entre huit et dix mois; supposons maintenant qu'il faille 18 mois pour instruire un indigène: si les indigènes ne font que 18 mois de service, ils sont inutilisables pour nous; nous ne pourrions pas les envoyer aux colonies, sur les T.O.E., en France, ni sur le Rhin. Or, pour faire jouer notre organisation avec les effectifs que nous donne le service de 18 mois,, il est indispensable que nous puissions compter - je l'ai déjà dit - sur un

complément de forces indigènes. Ne faisant que 18 mois, les indigènes devraient rester chez eux. Les frais de transport aller et retour seraient trop élevés et ces troupes ne nous seraient d'aucune utilité tant qu'elles ne seraient pas instruites.

Or, nous sommes un pays de 38 millions d'habitants; avec nos colonies, nous pouvons être 100 millions. Il s'agit de savoir si nous voulons être une nation de 38 ou de 100 millions d'habitants. Je comprends qu'il y ait, dans le monde, des puissances qui desirent que nous restions à 38 millions, mais je considère que l'intérêt de la France est d'être un pays de 100 millions d'habitants.

Il faut donc que nous puissions utiliser - et ce mot a un sens - nos ressources indigènes. Nous ne le pouvons qu'en demandant aux indigènes un service de plus de 18m mois.

En ce qui concerne les indigènes de l'Afrique occidentale, pas de difficulté jusqu'à présent; la difficulté a surgi en ce qui concerne les indigènes d'Algérie.

Ainsi que je le disais, nous avons l'intention de faire faire aux Algériens trois ans de services comme aux indigènes des colonies: Mr Steeg, gouverneur général m'a tout de suite déclaré qu'il était impossible de ne pas réduire ce temps de service. La grosse raison est

que si l'on obligeait ces indigènes à faire trois ans de service - ce qu'ils accepteraient difficilement - cela leur créerait des droits à l'électorat et à l'éligibilité que certains ne veulent pas leur donner.

Il faut tenir compte de cette considération qui a sa valeur.

Nous nous sommes donc mis d'accord avec Mr Steeg sur cette formule: les indigènes d'Algérie ne feraient que deux ans de service au lieu de trois ans..... au lieu de 18 mois, pourrait-on aussi bien dire. C'est vrai, mais si l'on compare la situation qui leur est faite par rapport aux Français de la métropole, elle peut tout de même les déterminer à accepter.

Actuellement, dans la métropole, c'est le service de deux ans; nous allons le réduire à 18 mois, soit une réduction d'un quart; les indigènes actuellement, font trois ans de service; quand ils ne feront plus que deux ans, c'est une réduction d'un tiers. Les Algériens sont donc avantagés, ou, tout au moins, on ~~leur~~ fait en leur faveur un effort supérieur à celui qui est fait pour les Français de la métropole.

Quoi qu'il en soit, le gouverneur général, qui a la responsabilité de la situation en Algérie et qui était très orienté dans la voie de la réduction du temps de service des indigènes, m'a demandé d'accepter cette transaction.

tenant, il faut craindre les meneurs et qui peut prédire l'avenir.

Néanmoins, je crois que cette solution des deux ans sera acceptée, surtout si on la corrige par l'attribution, par exemple, d'une haute paie, au bout de 18 mois

M. LE MINISTRE. - On a souri tout à l'heure quand je parlais du principe de l'équivalence: présenté comme je l'ai fait, le raisonnement, en effet, est peut-être un peu spéculaire, mais il renferme tout de même un fond de vérité.

Nous dirons aux indigènes: nous prenons un des vôtres sur trois, alors que nous prenons tous les Français; cela représente quelque chose pour l'activité économique de la colonie que de conserver des bras; et ceux qui feront le service militaire ne seront pas la majorité.

M. HERVEY. - C'est sur ce point, en effet, qu'il faut insister, mais ne pas parler de réduction de quart ou d'un tiers, car, pour les Français de la métropole, c'est aussi de moitié que l'on réduit le service en passant de la loi de trois ans à celle de 18 mois...

M. LE MINISTRE. - Je parle du fait.

M. HERVEY. - Il faut proclamer même bien haut que nous réduisons de moitié le temps de service, ne

serait-ce que pour être entendus des Allemands et des Américains, et que nous n'appelons pas tous les indigènes

M. LE MINISTRE. - En réalité, nous prenons dans la métropole au moins 80 % du contingent de la classe 1921; pour l'Algérie, par exemple, le nombre des inscrits était de 64 571: nous en avons appelé 17 802, soit 28 %

PLUSIEURS SENATEURS. - C'est là le gros argument.

M. MAUGER. - Quoi qu'en dise, j'aimerais mieux voir introduire en Algérie le principe de l'égalité des charges, sauf à offrir aux indigènes certains avantages...

M. LE MINISTRE. - Ce serait une augmentation de dépense; et vous savez l'opinion formulée par Mr Calary de Lamazière au nom de la commission des finances de la Chambre.

M. MAUGER. - L'indigène d'aujourd'hui n'est pas celui d'il y a quarante ans; il commence à avoir conscience des choses .

M. LE MINISTRE. - Pour permettre aux indigènes de faire le même temps de service que les hommes de la métropole, il faudrait imposer le service de deux ans à ces derniers: nous ne le pouvons pas.

M. MAUGER. - En imposant 18 mois de service à un plus grand nombre d'indigènes, vous augmenteriez vos effectifs.

M. FERNAND MERLIN. - Comment se fait cette sélection des 28 % du contingent indigène d'Algérie ? est-elle basée uniquement sur la valeur physique des individus ? Y aurait-il une différence si considérable entre la valeur physique d'un indigène et celle d'un Français de la métropole ?

M. LE MINISTRE. - Sur 64 000 inscrits, nous prenons les 17 000 meilleurs; cela ne veut pas dire que ceux que nous prenons ~~ne sont pas les meilleurs~~ ne prenons pas sont mauvais. C'est une proportion que d'ailleurs on ne peut pas dépasser, sous peine d'encombrer les hôpitaux.

GENDARMERIE.

M. BERGER. - Une dernière question, monsieur le ministre, si vous le permettez.

Qu'entendez-vous faire à propos de la gendarmerie ? avez-vous un projet en préparation ?

M. LE GENERAL RAGUENEAU. - En outre des 26 000 hommes de gendarmerie qui existent actuellement, nous sommes en train d'appliquer la loi du 22 juillet 1921 qui a augmenté de 6 000 les effectifs de la gendarmerie

en attribuant la plus grande partie de ce chiffre à la création d'une gendarmerie mobile.

L'augmentation prévue est de
3 officiers supérieurs,
124 officiers subalternes,
6 051 hommes de troupe

Sur ces derniers, 4 920 constitueront les pelotons mobiles des départements et de la région parisienne et 1131 iront renforcer les brigades départementales.

Le nombre des pelotons mobiles à créer dans les départements est de 87, dont 35 à pied et 52 à cheval, chacun ayant un effectif d'un officier et de 40 gendarmes. Ils sont répartis sur l'étendue du territoire, dans les chefs-lieux et dans les centres importants.

Nous faisons actuellement cette répartition d'accord avec la direction de la gendarmerie et le ministère de l'intérieur, conformément aux disponibilités de casernement.

M. BERGER. - Dans toutes les lois antérieures d'organisation de l'armée, on a prévu, pour le recrutement de la gendarmerie, une liaison entre l'armée active et la gendarmerie: avez-vous prévu, par voie de dispositions spéciales, les facilités à donner aux militaires de l'active ou de la réserve qui veulent passer dans la gendarmerie.

M. LE GENERAL RAGUENEAU. - Etant donné le grand nombre de gendarmes à recruter, il a fallu faire flèche de tout bois, accepter non seulement les militaires qui, leur temps fini, demandent à entrer dans la gendarmerie, mais en recruter parmi les hommes revenus à la vie civile.

Une propagande a été faite dans les brigades qui nous a amené des engagements.

On éduque ces hommes dans quatre écoles de gendarmerie, on les y dresse en vue de la constitution progressive des pelotons dont j'ai parlé.

Maintenant nous prévoyons précisément la possibilité de combiner ce recrutement de la gendarmerie avec des avantages donnés aux militaires de carrière. Nos études se poursuivent d'accord avec la direction et avec l'état-major: nous sommes d'accord pour offrir aux sous-officiers qui rengagent pour 2, 3 ou 4 ans ce débouché dans la gendarmerie.

M. LE PRINCE D'ALSACE. - Ce n'est pas encore fait; nous espérons, quand les mesures seront prises, qu'elles nous donneront de bons résultats.

M. LE PRESIDENT. - Nous remercions Mr le ministre d'avoir bien voulu une seconde fois se présenter devant la commission.

~~La séance est levée.~~ M. LE MINISTRE et Mr le général RAGUENEAU se retirent.